

ORPHELINAT NATIONAL DES CHEMINS DE FER DE FRANCE

STATUTS DE L'ONCF

Adoptés lors de son 20^e congrès

**A SAINT-MALO
LES 23 ET 24 MARS 2017**



CHAPITRE I Création - But 4

Article 1 : Création de l'association
Article 2 : Aide morale et matérielle
Article 3 : Le Projet Éducatif

CHAPITRE II Adhérents - Cotisation 5

Article 4 : Qui peut adhérer ?
Article 5 : Situations particulières
Article 6 : Paiement des cotisations
Article 7 : Démission- Exclusion - Radiation
d'un adhérent
Article 8 : Réadmission d'un adhérent

CHAPITRE III Conditions d'aide - Stage 9

Bénéficiaire - Ouverture et clôture des droits
Article 9 : Conditions d'aide
Article 10 : Ouverture des droits
Article 11 : Bénéficiaires des prestations
Article 12 : Clôture, Réouverture des droits

CHAPITRE IV Prestations 11

Article 13 : Les prestations
Article 14 : Obligations
Article 15 : Suspension des prestations

CHAPITRE V Ressources de l'association 12

Article 16 : Fonds social de l'ONCF

Article 17 : Legs

CHAPITRE VI Organisation de l'association 13

Article 18 : Organismes de Direction

Article 19 : Le Comité Régional

Article 20 : Le Groupe

Article 21 : Collectifs de travail

Article 22 : Comptabilité et Trésorerie

Article 23 : Commission de Soutien et de Contrôle
Financier

Article 24 : Congrès

Article 25 : Modifications aux statuts

Article 26 : Adoption du règlement intérieur

Article 27 : Représentation de l'association
devant la justice

CHAPITRE VII Dissolution de l'association 17

Article 28 : Dissolution de l'association

Article 29 : Liquidation des biens

CHAPITRE I Création - But

ARTICLE 1 : Création de l'association

Entre les adhérents aux présents statuts, il est formé une association de solidarité laïque, dont le siège social est à Montreuil, 263 rue de Paris, 93100 Montreuil, adresse Postale : Case 539 – 93515 Montreuil Cedex, et qui prend le titre de : Orphelinat National des Chemins de fer de France.

Elle a pour but de venir en aide moralement et matériellement aux orphelins de ses adhérents. Cette association a été fondée le 8 juillet 1904 (J.O. des 15 & 16 juillet 1904, déclaration n° 151 200).

ARTICLE 2 : Aide morale et matérielle

L'Orphelinat apporte son aide et alloue, sur justification, pour les orphelins de ses adhérents, notre solidarité financière reprise à l'article 13 des présents statuts et au Règlement Intérieur en lien avec son Projet Éducatif.

En outre, l'association favorise la poursuite des études, l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances de l'ensemble de ses pupilles.

ARTICLE 3 : Le Projet Éducatif

« Venir en aide moralement et matériellement aux orphelins », cette volonté guide l'action des militants de l'ONCF depuis sa création en 1904. Le Projet Éducatif de l'Orphelinat, repris au Règlement Intérieur, véritable colonne vertébrale de toutes ses actions, s'inscrit dans cette volonté.

CHAPITRE II Adhérents - Cotisation

ARTICLE 4 : Qui peut adhérer ?

4.1 A titre de Membres Ordinaires

4.1.1 Sont admis de droit sur simple justification de leur qualité :

- Les agents, actifs ou retraités, au cadre permanent ou contractuels, de l'EPIC SNCF, de l'EPIC SNCF Mobilité et de l'EPIC SNCF Réseau.
- Les agents actifs ou retraités des autres réseaux ferrés de France, des réseaux et régies secondaires de France, des Comités d'établissements de l'EPIC SNCF, de l'EPIC SNCF Mobilité et de l'EPIC SNCF Réseau.
- Les salariés actifs ou retraités du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire et des CE.
- Les salariés actifs et retraités de l'ONCF, de la Maison de l'ONCF et du Chalet Pierre Semard.

4.1.2 Sont admis sur décision du Conseil d'Administration, après examen de leur dossier de demande, les agents des structures assimilées.

4.1.3 L'adhésion part du premier jour du mois suivant sa réception au siège.

4.1.4 Seule la qualité de membre ordinaire ouvre droit à des prestations pour ses enfants conformément aux présents statuts.

4.2 A titre de Membres Bienfaiteurs et fondateur.

Les membres bienfaiteurs adhérents à l'ONCF sans avoir l'une des qualités énoncées au point 4.1 du présent article. Leur décision d'adhérer est dictée par une volonté de solidarité et de secours pour les orphelins. Ils peuvent participer à toutes les activités et

fonctions non éligibles de l'association sans pouvoir prétendre pour leurs enfants à l'aide aux pupilles proprement dite.

4.2.1 Bienfaiteurs Personnes Physiques

Peuvent adhérer à l'ONCF en qualité de membres bienfaiteurs :

- Père, mère ou tuteur d'un orphelin bénéficiant de la solidarité de l'ONCF ;
- Le conjoint, concubin notoire ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité d'un orphelin bénéficiant de la solidarité de l'ONCF ;
- Tout conjoint, concubin notoire ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité d'un membre ordinaire vivant ou décédé ;
- Toute personne ayant eu le statut d'orphelin de l'ONCF ;
- Toute personne ayant eu la qualité d'orphelin avant sa majorité quand bien même chacun de ses deux parents n'aurait pas eu une des qualités prévues au point 4.1 du présent article ;
- Les anciens membres ordinaires.

4.2.2. Membre Fondateur

La Fédération Nationale CGT des Travailleurs Cadre et Techniciens des Chemins de Fer Français est adhérente en tant que membre fondateur. « Elle apporte une contribution matérielle et financière à son œuvre sociale ». Elle assure la liaison et la coordination avec l'association l'Avenir Social.

4.2.3 Bienfaiteurs personnes morales

Peuvent adhérer à l'ONCF, après l'agrément du Conseil d'Administration, toutes les autres fédérations de travailleurs dont l'activité est directement complémentaire de celle des agents de SNCF, SNCF réseau et SNCF mobilité, l'Amicale des anciens pupilles de l'ONCF, toute organisation dont l'objet est d'assurer à un titre ou à un autre une aide à l'enfance et à la jeunesse.

4.2.4 Acceptation

Dans tous les cas, l'adhésion d'un membre bienfaiteur personne morale, est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

4.3. Réalisation et justificatif

L'adhésion à l'oeuvre se fait au travers d'un bulletin d'adhésion dûment complété, daté et signé.

ARTICLE 5 : Situations particulières

Tout adhérent qui est détaché ou qui quitte son emploi d'agent ou de salarié énoncé au point 4.1 pour activité syndicale, sociale ou politique, pour disponibilité personnelle, révoqué pour acte n'entachant pas l'honorabilité, préretraité, partant en retraite ou réformé, doit continuer à cotiser pour pouvoir prétendre à la solidarité de l'ONCF.

Tout adhérent qui quitte l'emploi lui ayant permis de devenir membre ordinaire doit prévenir l'association. Il ne pourra pas prétendre à la solidarité de l'ONCF et ses cotisations ne lui seront pas remboursées. S'il le souhaite, il reste adhérent comme membre bienfaiteur conformément à l'art 4.2.1.

ARTICLE 6 : Paiement des cotisations

6.1 Cotisation

Le montant de la cotisation des adhérents, est mensuel, unique et fixé par le Conseil d'Administration.

6.2 Retard de paiement

Le non-paiement de la cotisation entraîne la suspension immédiate de la solidarité. A défaut de régularisation, l'adhérent en retard de plus de douze mois est considéré comme démissionnaire.

6.3 Période de suspension des droits

Par décision du Conseil d'Administration, cette période peut être prolongée pendant une durée n'excédant pas 3 années pour les adhérents se trouvant dans une des situations reprises au Règlement Intérieur. (Art 2 du Règlement Intérieur)

6.4 Levée de la suspension des droits

Un adhérent dont les droits à la solidarité sont suspendus pour défaut de paiement en application du présent article verra ses droits à la solidarité rétablis dès l'enregistrement de ses cotisations au siège. Il sera tenu compte du stage (article 9 du statut) déjà effectué.

6.5 Régularisation

Sur demande écrite de l'adhérent en retard, transmise par le groupe local, la mise à jour pourra exceptionnellement être autorisée par le Conseil d'Administration après une enquête justifiant les motifs du retard et certifiant que l'adhérent ainsi que le(s) deuxième(s) parent sont en bonne santé.

6.6 Remboursement des cotisations

L'ONCF ne rembourse pas les cotisations.

ARTICLE 7 : Démission - Exclusion - Radiation d'un adhérent

7.1 Démission

La démission est adressée au siège par un écrit de l'adhérent.

7.2 Exclusion

L'exclusion d'un adhérent, pour préjudice moral ou matériel causé à l'association, peut être demandée par le Groupe local, le Comité Régional ou le Bureau National.

L'exclusion devient définitive après décision prise par le Conseil d'Administration.

7.3 Radiation

Le Conseil d'Administration prononce la radiation des adhérents considérés comme démissionnaires selon l'article 6.2 des présents statuts.

ARTICLE 8 : Réadmission d'un adhérent

Seul un adhérent démissionnaire ou radié peut être réadmis en faisant une nouvelle demande d'adhésion.

Celle-ci est soumise au Conseil d'Administration.

CHAPITRE III Conditions d'aide - Stage - Bénéficiaire Ouverture et clôture des droits

ARTICLE 9 : Conditions d'aide

La solidarité de l'Orphelinat est subordonnée aux conditions suivantes :

- Que l'adhérent membre ordinaire soit à jour de ses cotisations au moment du décès (1). Dans le cas contraire et sur demande expresse et motivée du groupe, le Conseil d'Administration peut accorder le bénéfice de la solidarité de l'ONCF si l'adhérent a réglé au moins 6 mois de cotisation dans les 18 mois qui précèdent le décès.
- Que l'adhésion soit antérieure de 12 mois au décès (1). Ce stage débute le jour de l'enregistrement de l'adhésion de l'adhérent au siège (Art 4.1.3). Les cas d'exception de ce stage sont repris au Règlement Intérieur.
- Que l'adhésion soit antérieure aux 20 ans de l'enfant handicapé ou à la fin de ses études.

- Que la demande d'ouverture du dossier soit présentée dans les 90 jours qui suivent le décès⁽¹⁾. Passé ce délai, en cas de force majeure, le Conseil d'Administration statuera sur le versement éventuel de l'allocation et sa date d'application.

Le rappel des prestations non réclamées ou non perçues sont limitées à trois ans⁽²⁾. A compter du jour où la décision a été notifiée aux intéressés, toute réclamation portant sur la solidarité accordée ou refusée doit parvenir au siège de l'ONCF dans un délai de six mois par courrier postal avec AR.

(1) Décès ou assimilation au décès (les situations d'assimilation aux décès sont reprises au Règlement Intérieur)

(2) Au-delà du délai de 3 ans les situations particulières feront l'objet d'une étude du collectif pupilles avec validation par le CA.

ARTICLE 10 : Ouverture des droits

Dès lors que les conditions d'aide énoncées à l'article 9 sont satisfaites, le Bureau National, par délégation du Conseil d'Administration, se prononce sur les demandes d'ouverture aux droits statutaires des pupilles. Il se fait remettre à cet effet les pièces énoncées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : Bénéficiaires des prestations

11.1 Tout enfant orphelin d'un membre ordinaire ou à sa charge comme défini au Chapitre II du Règlement Intérieur

11.2 Le terme « pupille » désigne tout enfant bénéficiaire de la solidarité de l'Orphelinat.

Article 12 : Clôture, Réouverture des droits

L'association prononce la clôture des droits dès lors que le pupille ne justifie plus de sa situation lui permettant de prétendre à la solidarité définies par les présents statuts. Sur proposition du bureau national le conseil d'administration se prononcera sur la clôture des droits pour un pupille dont nous sommes sans nouvelles depuis 12 mois.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut sur demande conjointe du groupe et du pupille, pour suivre une formation donnant accès à un emploi, réattribuer certaines aides sous condition que la clôture des droits date de moins de 12 mois.

CHAPITRE IV Prestations

ARTICLE 13 : Les prestations

L'association vient en aide à ses pupilles en leur versant ou proposant la solidarité au regard de leur situation.

Au-delà de la scolarité obligatoire, le maintien des droits est examiné régulièrement.

Le montant des aides est fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont accordées sous réserve qu'elles bénéficient aux pupilles.

Les aides offertes par l'association à ses pupilles sont les suivantes :

- Allocations
- Aides financières
- Aides diverses

La nature de ces aides, leur montant, leur condition d'octroi et modalités de versement sont prévus par le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 14 : Obligations

A partir de l'âge de 6 ans, sauf cas particulier, l'attribution des aides est subordonnée à une inscription dans un établissement scolaire public, ou privé sous contrat d'association avec l'État.

Voir conditions particulières au Règlement Intérieur.

Article 15 : Suspension des prestations

L'attribution des aides peut être suspendue par l'ONCF en cas de manquement de l'allocataire⁽¹⁾ à ses obligations légales, déclaratives et éducatives. La suspension prend fin dès que l'allocataire justifie des

éléments exigés. La solidarité financière correspondante aux droits acquis pendant la période de suspension lui est alors accordée.

(1) L'allocataire est la personne responsable légale du pupille mineur ou le pupille majeur.

CHAPITRE V Ressources de l'Association

ARTICLE 16 : Fonds social de l'ONCF

Le fonds social de l'association se compose :

16.1 Du résultat des comptes d'exploitation du siège, de la maison ONCF, CR / groupes :

- des cotisations de tous les adhérents,
- de la subvention du CCGPF,
- des excédents des produits de solidarité,
- des excédents réalisés à l'occasion des fêtes que l'orphelinat ou ses organismes régionaux ou locaux peuvent organiser,
- des subventions des membres bienfaiteurs personnes morales,
- des fonds placés et de leurs intérêts,
- du produit des collectes et des dons, du produit des libéralités et des legs autorisés dans les conditions repris à l'article 17,
- des subventions diverses.

ARTICLE 17 : Legs

Conformément à la législation en vigueur, l'association peut recevoir des libéralités entre vifs ou à cause de mort. Elle s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité concernant l'emploi des libéralités entre vifs et testamentaires qu'elle aurait été autorisée à accepter et à présenter ses rapports annuels et ses comptes au préfet du département et au ministre compétent.

L'acceptation de libéralités entre vifs et testamentaires réalisées par l'association est soumise à la tutelle administrative en matière de dons et legs. L'association s'engage de même et en application du même texte à laisser visiter ses établissements par les autorités compétentes.

CHAPITRE VI Organisation de l'Association

ARTICLE 18 : Organismes de Direction

L'orphelinat est administré par le Conseil d'Administration qui élit le bureau National en son sein.

18.1 Le Conseil d'Administration

18.1.1 Il est composé de :

- membres élus par le congrès sur propositions des organismes de direction sortants.

Chaque Comité Régional est représenté au Conseil d'Administration,

- 2 membres de droit qui représentent la Fédération CGT des cheminots en qualité de membre fondateur.

- 2 membres de droit qui représentent le CCGPF.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs membres entre deux Congrès.

18.1.2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Secrétaire Général. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président de la Commission de Soutien et de Contrôle Financier, définie à l'article 23, participe aux travaux du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Un représentant du GPF SNCF est invité à assister aux travaux du Conseil d'Administration sans voix délibérative ni consultative.

18.1.3 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Orphelinat:

- il vote chaque année un budget prévisionnel par lequel il détermine le montant des dépenses de la solidarité et du fonctionnement de l'ONCF et les recettes nécessaires.
- le fonds social de l'association est obligatoirement utilisé pour améliorer la solidarité en direction des pupilles. Il ne peut en aucun cas être distribué aux adhérents.
- il apporte des modifications au Règlement Intérieur, après inscription à l'ordre du jour via le Bureau National.

Ses différents pouvoirs sont repris au Règlement Intérieur.

18.1.4 Administrateurs

Les administrateurs ont l'interdiction de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer au sein de l'ONCF.

18.2 Le Bureau National

Composition : le Bureau National est composé d'au moins 7 membres (Voir Règlement Intérieur).

Le Bureau National est collectivement responsable devant le Conseil d'Administration.

Le Bureau National se prononce par délégation du Conseil d'Administration sur les demandes d'ouverture aux droits statutaires des pupilles, après avis du Collectif Solidarité pupilles.

18.3 Structures de l'association

Pour son efficacité, le Conseil d'Administration se dote de structures fonctionnelles ou opérationnelles au niveau local, régional et national et du siège de l'association.

La composition de ces structures ainsi que leur fonctionnement sont repris au Règlement Intérieur.

ARTICLE 19 : Le Comité Régional

Il est créé, au niveau géographique, un Comité Régional pour coordonner et impulser l'activité de l'ensemble des Groupes de la région, et notamment celles menées en direction des pupilles.

ARTICLE 20 : Le Groupe

Dans toute localité ou établissement un Groupe peut être constitué avec l'aide du Comité Régional dont il dépendra. Il apporte en toutes circonstances, l'aide morale à ses pupilles. Le groupe à la demande du siège peut être amené à transmettre une aide matérielle justifiée dont le financement est exclusivement assuré par le siège.

ARTICLE 21 : Collectifs de travail

Le Conseil d'Administration met en place les collectifs de travail qu'il juge utiles. Les collectifs sont des outils d'aide à la décision, aux actions et interventions solidaires du Conseil d'Administration.

Article 22 : Comptabilité et Trésorerie

Les services de comptabilité et de caisse sont assurés par les salariés et prestataires de l'ONCF.

Chaque Comité Régional et Groupe rend compte de son activité financière qui est intégrée dans la comptabilité générale de l'association.

Chaque acteurs trésorerie est tenu de fournir les justificatifs demandés (factures, inventaires, ...) et de restituer tout le matériel de trésorerie si cessation de fonction (chéquier, CB, caisse, produit de solidarité....).

ARTICLE 23 : Commission de Soutien et de Contrôle Financier

Elle est chargée de la vérification de l'ensemble de la comptabilité de l'association et de son patrimoine immobilier. Elle apporte aussi son aide à la trésorerie des CR et des groupes.

ARTICLE 24 : Congrès

24.1 Convocation du Congrès

Le Conseil d'Administration convoque tous les trois ans un Congrès National. Les adhérents y sont représentés selon les modalités déterminées par l'article 19 du Règlement Intérieur.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur demande des 2/3 du Conseil d'Administration.

24.2 Ordre du jour du Congrès

L'ordre du jour du Congrès est arrêté par le Conseil d'Administration qui mentionne les propositions formulées par les Groupes.

24.3 Rapports moral et financier

Le Congrès National entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière des exercices écoulés et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

24.4 Conditions de votes au Congrès

Tous les votes se font à main levée, chaque délégué à droit à une voix.

Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par 50% des délégués et dans ce cas chaque délégué à droit à autant de voix qu'il représente de membres.

ARTICLE 25 : Modifications aux statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès National à la condition que le texte des propositions de modifications soit porté à l'ordre du jour. Les modifications apportées aux statuts de l'orphelinat engagent tous les adhérents. Elles sont applicables à partir du jour où elles ont été déclarées et abrogent les anciens statuts.

ARTICLE 26 : Adoption du règlement intérieur

Un Règlement Intérieur arrête les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut être modifié selon l'article 18.1. 3 des présents statuts.

ARTICLE 27 : Représentation de l'association devant la justice

Le Secrétaire Général représente l'Orphelinat en justice. Sur avis conforme du Bureau, il pourra déléguer ses pouvoirs à un tiers.

CHAPITRE VII Dissolution de l'Association

ARTICLE 28 : Dissolution de l'association

La dissolution volontaire de l'Orphelinat ne peut être prononcée que par un Congrès National, spécialement convoqué à cet effet, à la majorité des trois quarts des membres représentés et à la majorité absolue des membres inscrits. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et elle pourra, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 29 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne les administrateurs en son sein pour assurer la liquidation des biens de l'association. Le boni de la liquidation sera versé à la Fédération des Cheminots CGT.

